



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/Sub.1/58/L.4
21 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 5 b) de l'ordre du jour

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M^{me} Hampson, M^{me} Mbonu et M. Yokota:
projet de résolution**

2006/... Groupe de travail sur les populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est urgent de reconnaître, de promouvoir et de protéger avec plus d'efficacité les droits des peuples autochtones, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont les leurs,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, en particulier celles qui figurent au paragraphe 20 de la section I et aux paragraphes 28 à 32 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Ayant également présentes à l'esprit les recommandations pertinentes adoptées en 2001 lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte avec une profonde satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/Sub.1/58/22) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

Se félicitant des délibérations approfondies que le Groupe de travail à sa vingt-quatrième session a consacrées, au titre de son double mandat, à l'examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones, y compris le thème principal «L'utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires», et aux activités normatives ainsi qu'à la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine des questions autochtones,

Soulignant sa préoccupation face aux séquelles toujours visibles de l'ère coloniale qui continuent d'affecter négativement les conditions de vie des peuples autochtones dans diverses régions du monde,

Rappelant une nouvelle fois que, dans sa résolution 1993/30 du 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a recommandé à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des peuples autochtones,

Prenant note des résolutions 2005/49 et 2005/51 de la Commission en date du 20 avril 2005 et des décisions 2005/268 et 2005/270 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2005,

Prenant en considération, dans le cadre du processus de réforme des organes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies entrepris récemment à l'initiative du

Secrétaire général, l'intérêt profond pour le maintien de son Groupe de travail sur les populations autochtones maintes fois exprimé par de nombreux gouvernements et par les représentants et groupes officiels des peuples autochtones dans un grand nombre de réunions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2005/23 du 11 août 2005,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* à tous les membres du Groupe de travail pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de la session et pour les nouvelles méthodes de travail introduites dans le souci de faciliter un dialogue plus interactif durant ses sessions annuelles;
2. *Réaffirme* son opinion, dans le contexte du processus de réforme des activités, organes et mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme entrepris récemment par le Secrétaire général, selon laquelle, lors de l'examen des activités, organes et mécanismes en rapport avec les peuples autochtones, il devrait être tenu compte du fait que les mandats du Groupe de travail sur les populations autochtones, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones sont manifestement distincts et complémentaires et que, par conséquent, aucun de ces trois organes ne devrait cesser d'exister, et invite les organes dont elle relève à faire leur cette opinion, eu égard à la coopération qui existe déjà entre les trois mécanismes;
3. *Recommande* que le point «questions autochtones» soit automatiquement inscrit à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme et souligne qu'il est nécessaire qu'un organe d'experts donne au Conseil des avis sur la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones; recommande aussi que cet organe ait pour principales fonctions de produire des rapports et des études approfondis et orientés vers l'action et d'entreprendre l'élaboration de normes et d'autres règles internationales relatives à la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones; et recommande en outre que l'organe d'experts fasse rapport à la Sous-Commission ou à tout futur mécanisme de conseil;
4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/Sub.1/58/22) au Haut-Commissaire des Nations Unies

aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail existant en tant que procédures spéciales sous l'autorité du Conseil des droits de l'homme et à tous les organes conventionnels;

5. *Invite de nouveau* les organes conventionnels et toutes les procédures spéciales thématiques à indiquer au Groupe de travail comment ils prennent en considération dans leurs travaux, et conformément à leurs mandats respectifs, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et, à cet égard, les invite en outre à prendre dûment en considération les paragraphes 3 et 4 de la résolution 2004/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2004;

6. *Demande* à l'actuel Président-Rapporteur du Groupe de travail de faire un exposé oral à la quatorzième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour justifier la nécessité de poursuivre la coopération entre les procédures spéciales et le Groupe de travail et proposer les modalités selon lesquelles cette très nécessaire coopération pourrait être encore développée;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 2006/2 du 29 juin 2006, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et recommande son adoption par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session;

8. *Réitère* sa décision d'autoriser le Groupe de travail à communiquer à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, sur leur demande expresse, les informations fournies par les représentants des gouvernements et peuples autochtones pendant la discussion générale annuelle sur le point 4 de son ordre du jour (Examen des faits nouveaux), à titre de mesure concrète visant à développer la coopération avec les autres organes ayant des mandats spéciaux liés à la situation des peuples autochtones;

9. *Prie* le Groupe de travail de continuer à étudier les moyens de renforcer sa coopération avec l'Instance permanente et le Rapporteur spécial;
10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'approuver la participation, pendant une semaine, du Président-Rapporteur du Groupe de travail à la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2007, comme le Groupe de travail l'a recommandé dans son rapport (A/HRC/Sub.1/58/22, par. 59), pour lui donner la possibilité de présenter le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session;
11. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social de veiller à ce que le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones soient invités à participer à la vingt-cinquième session du Groupe de travail;
12. *Décide* que la vingt-cinquième session du Groupe de travail aura pour thème principal «L'impact des initiatives du secteur privé sur les droits des peuples autochtones» et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme invitera tous les organismes, institutions et départements compétents du système des Nations Unies à communiquer des informations à ce sujet et, si possible, à participer activement aux débats du Groupe de travail sur la question;
13. *Décide* que l'ordre du jour de la vingt et unième session du Groupe de travail sera le suivant: 1. Élection du Bureau; 2. Adoption de l'ordre du jour; 3. Organisation des travaux; 4. Examen des faits nouveaux: a) Débat général; b) Thème principal: «Les répercussions des initiatives du secteur privé sur les droits des peuples autochtones»; c) «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires»; 5. Activités normatives: Examen et approbation de la version finale des directives concernant le patrimoine des peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé; 6. Questions diverses: a) Deuxième décennie internationale des populations autochtones; b) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies; c) État du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones; d) Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (mise à jour); 7. La situation des droits de l'homme dans les États et territoires menacés de disparition pour des raisons environnementales, en particulier en ce qui

concerne les peuples autochtones; 8. Présentation d'éléments, de conclusions et de recommandations; 9. Adoption du rapport;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir l'ordre du jour annoté de la vingt et unième session du Groupe de travail sur la base du paragraphe 13 de la présente résolution;

15. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, après consultation avec le Président-Rapporteur, à informer les participants à la vingt-quatrième session du Groupe de travail de l'organisation des travaux relatifs au point 4 de l'ordre du jour bien avant la session, de manière à favoriser un dialogue plus actif entre les divers participants;

16. *Prie* le Groupe de travail de continuer à examiner à sa vingt-cinquième session, au titre du point 5 du projet d'ordre du jour, la version finale des directives concernant le patrimoine des peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé;

17. *Demande instamment* à tous les États d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection du savoir traditionnel des peuples autochtones et de veiller à ce que le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause soit pleinement appliqué à la protection de ce savoir dans leurs relations avec les membres non autochtones de la population;

18. *Prie* M. Miguel Alfonso Martínez de présenter à la vingt-cinquième session du Groupe de travail, au titre du point 4 c) du projet d'ordre du jour, ou au mécanisme de conseil qui serait éventuellement créé au titre du point de l'ordre du jour pertinent, le document de travail supplémentaire sur la question des peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits demandé par la Sous-Commission dans sa résolution 2004/15 du 15 avril 2004;

19. *Invite* tous les États à soumettre au Groupe de travail à sa vingt-cinquième session toutes les informations qu'ils jugeront utiles sur les mécanismes de règlement et de prévention des conflits auxquels peuvent recourir les peuples autochtones relevant de leur juridiction en cas de situation conflictuelle effective ou potentielle liée à l'exercice de leurs droits dans leurs relations avec des entités ou des personnes non autochtones;

20. *Fait sienne* la recommandation du Groupe de travail tendant à prier le Haut-Commissariat d'organiser deux ateliers, l'un afin d'élaborer la version définitive

des directives concernant le patrimoine des peuples autochtones, l'autre afin d'élaborer des directives sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé sur la base des travaux réalisés ces dernières années par le Groupe de travail et, à cette fin, de prendre les mesures voulues pour inscrire au budget de 2007 les crédits nécessaires pour que ces ateliers se tiennent à Genève au plus tard au cours de l'année 2007; et recommande que le Haut-Commissariat fasse paraître et diffuser largement les directives relatives au consentement préalable, libre et éclairé;

21. *Décide*, compte tenu du débat qui a été consacré au thème principal de sa vingt-quatrième session, d'inviter le Haut-Commissariat à organiser en 2007, à titre prioritaire et en consultation avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail, un deuxième atelier sur les peuples autochtones, les entreprises minières et autres du secteur privé, et les droits de l'homme, en vue d'élaborer des directives fondées sur le respect des cultures, des traditions et du patrimoine culturel des peuples autochtones et sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé;

22. *Exprime une fois encore* sa profonde satisfaction aux anciens et aux chefs de la Nation Cree Mascwachis qui accueilleront le séminaire des Nations Unies visé dans la résolution 2004/15 de la Sous-Commission sur les moyens possibles d'appliquer les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre États et peuples autochtones, qui se tiendra du 25 au 27 septembre 2006 sur leurs terres traditionnelles en vertu du Traité 6 du Canada, conformément à l'invitation qu'ils avaient adressée au Groupe de travail à sa vingt-deuxième session et que celui-ci avait déjà officiellement acceptée (voir E/CN.4/Sub.2/2004/28, par. 118); et accueille favorablement les travaux qui ont déjà été réalisés par les anciens et les chefs de la Nation Cree Mascwachis et le Haut-Commissariat pour préparer ce séminaire;

23. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté aux organisateurs autochtones de ce séminaire la coopération nécessaire à la préparation technique, à l'organisation et au succès du bon déroulement de cette importante manifestation;

24. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir organisé un séminaire sur «La souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles et leur relation à la terre» en janvier 2006, et prend note du rapport qu'a présenté le Groupe de travail sur les populations

autochtones à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3); prie également le Haut-Commissariat de mettre quand il y a lieu les recommandations en œuvre;

25. *Prie* le Haut-Commissariat d'apporter sa coopération technique aux États qui souhaitent légiférer dans le domaine des questions autochtones en s'appuyant sur le droit actuel des droits de l'homme et sur la Déclaration;

26. *Prie à nouveau* M. Alfonso Martínez d'établir, sans incidence financière, un document de travail sur les effets toujours visibles du colonialisme qui continuent d'affecter les conditions de vie des peuples autochtones dans différentes régions, document qui sera présenté au Groupe de travail à sa vingt-sixième session et à la Sous-Commission à la cinquante-neuvième session, ou au mécanisme de conseil qui serait créé, à sa première session;

27. *Recommande* que le Haut-Commissariat organise, si possible avant la fin de 2008, un séminaire sur les conséquences contemporaines du colonialisme pour les peuples autochtones;

28. *Exhorte* tous les gouvernements, les peuples autochtones, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les autres donateurs potentiels qui sont en mesure de le faire, à verser en 2007 des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie des populations autochtones;

29. *Recommande* aux États d'envisager de prier l'Assemblée générale d'élargir la mission du Fonds de contributions volontaires afin de permettre aux peuples autochtones de participer aux travaux des organes chargés de contrôler l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et de fournir aux organisations autochtones le financement nécessaire à la réalisation de projets relatifs aux droits de l'homme;

30. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à tenir en 2007 10 séances avant la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou la première session du mécanisme de conseil qui serait créé;

31. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2006/... de la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en date du ... 2006, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à tenir en 2007 10 séances avant la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou la première session du mécanisme de conseil, qui sera éventuellement créé.»
